

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.338/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 9 octobre 2001 , d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro", a donné le 12 octobre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'article 5 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999 habilite la Gouvernement de la Communauté française à effectuer toutes les adaptations techniques nécessaires à permettre le passage à l'EURO de la Communauté française, en ce compris l'adaptation des dispositions législatives en vigueur.

Sur base de cette disposition, le Gouvernement de la Communauté française soumet au Conseil d'Etat un projet d'arrêté pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, qui transpose en euro les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Communauté française, qui correspondent aux sept cas visés à la fois par les Lignes de force fédérales et communautaires pour le passage à l'euro, lesquelles imposent la republication de ces dispositions au Moniteur belge avant le 1^{er} janvier 2002.

Il s'agit :

1. Des montants en BEF faisant l'objet d'arrondis de transparence;
2. Des montants en BEF dont le résultat de la conversion en euro est sujet à caution;
3. Des montants en BEF soumis à des règles spéciales d'arrondi en BEF;
4. Des montants en BEF devant absolument conserver, en EUR, un même degré de précision qu'en BEF;
5. Des montants "européens";
6. Des montants en BEF d'amendes administratives ou pénales;
7. Des mentions en BEF sans indication de montant.

L'urgence est spécialement motivée, non seulement par la nécessité de republier les dispositions contenues dans le présent projet d'arrêté, mais également par la nécessité de tenir compte, pour ce faire, des délais inhérents à l'adaptation du texte en fonction des remarques éventuelles du Conseil d'Etat, de la signature du texte par les sept ministres du Gouvernement de la Communauté française, par sa traduction en néerlandais et par les délais nécessaires à sa publication proprement dite au Moniteur belge, qui risquent d'être allongés du fait du traditionnel engorgement de fin d'année, encore aggravé par les formalités liées cette année au passage à l'euro."

*

* *

L'auteur du projet doit reproduire cette motivation dans le préambule de l'arrêté en projet.

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

A. Compétence

1. A l'article 1^{er} du projet, il y a lieu d'observer que la règle selon laquelle

"les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire, doivent être lues comme des références à l'unité euro, en appliquant les taux de conversion respectifs",

.../...

est énoncée à l'article 14 du règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro ⁽¹⁾. L'article 1^{er} du projet ajoute que

"les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement CE n° 1103/97 s'appliquent."

Il n'appartient pas à l'auteur du projet de rappeler cette règle de droit communautaire directement applicable en droit interne. L'article 1^{er} doit, dès lors, être supprimé.

2. L'article 33 du projet tend à modifier l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mars 1964 relatif aux autorisations d'organisation de concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives.

Cependant, bien que la Communauté française soit compétente dans la matière de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air en vertu de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cette compétence ne s'étend pas à la réglementation des paris sur les résultats d'épreuves sportives.

En effet, la compétence de la Communauté française visée dans la loi spéciale précitée, se trouvait déjà exprimée dans les mêmes termes à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise; dans les travaux préparatoires de celle-ci, il est expressément souligné que la compétence des communautés

"comprend tant le sport professionnel que les sports d'amateurs, à l'exclusion de la réglementation sur les paris, résultats sportifs, matches de boxe et la répression du dopage." ⁽²⁾.

L'article 33 de l'arrêté en projet doit donc être supprimé.

⁽¹⁾ J.O.C.E. n° L. 139/1 du 11 mai 1998.

⁽²⁾ Pasin., p. 1462.

3. L'article 113 du projet tend à modifier l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Cet arrêté trouve son fondement légal dans l'article 60, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose :

"Sur la proposition des Ministres de l'éducation nationale et du Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31 (à savoir le conseil consultatif des étrangers), le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.".

L'arrêté royal du 8 juin 1983 se rattache donc à la matière de l'accès au territoire, du séjour et de l'établissement des étrangers. Or cette matière relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Il en résulte que l'auteur du projet est incompétent pour modifier ledit arrêté royal.

4. L'article 130 du projet contient une règle générale modifiant le montant des amendes pénales "figurant dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en Communauté française". En raison de l'étendue de son champ d'application, cette règle doit être édictée par le législateur décretaal lui-même⁽³⁾, sans référence à une multiplication par un coefficient de 5, compte tenu de la modification des décimes additionnels par l'article 4 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

⁽³⁾ A titre d'exemple, voir l'article 1^{er} du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne.

B. Fondement légal

L'arrêté en projet se fonde sur l'article 5 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999 relatif à l'euro. Cet article dispose :

"Le Gouvernement de la Communauté française est habilité à effectuer les adaptations d'ordre technique strictement nécessaires, en ce compris la fixation de mesures transitoires et les modifications aux décrets et aux arrêtés d'exécution en vigueur, dans le but d'écarter toute disposition interne empêchant l'introduction de l'euro ou incompatible avec celle-ci.

L'habilitation du Gouvernement de la Communauté française visée à l'alinéa 1^{er} prendra cours à la date de la publication du décret, pour la période transitoire, et, à l'échéance de celle-ci, jusqu'au 30 juin 2002 inclus pour la période définitive."

La règle énoncée à l'article 5, alinéa 1^{er}, précité vise expressément les "adaptations d'ordre technique strictement nécessaires (...) dans le but d'écarter toute disposition interne empêchant l'introduction de l'euro ou incompatible avec celle-ci".

Force est de constater que, depuis la fixation définitive du taux de conversion des francs belges en euro, le 1^{er} janvier 1999, l'application des règles de conversion prescrites par les règlements européens (CE) 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et (CE) 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, en ce qu'ils fixent les règles de conversion et d'arrondissement de celle-ci, suffisent à assurer l'introduction de l'euro tant dans la législation que dans la réglementation.

L'habilitation de l'article 5 précité ne permet au Gouvernement :

- a) que d'écarter les règles d'ajustement ou d'arrondissement énoncées dans les décrets, les lois et les arrêtés d'exécution tels que ceux visés aux articles 10, 11, 63, §§ 2 et 3, 82 et 108 de l'arrêté en projet ⁽⁴⁾;

⁽⁴⁾ Voir aussi l'article 5 de l'arrêté en projet, dans la mesure où il modifie l'article 6, § 4 du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse .

- b) que de modifier des montants pour garantir la succession logique de deux tranches tarifaires ou barémiques successives, comme c'est le cas à l'article 5 de l'arrêté en projet, dans la mesure où cet article modifie les montants visés à l'article 8, § 1er, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Seules ces modifications peuvent en effet être considérées comme des "adaptations d'ordre technique strictement nécessaires" à l'introduction de l'euro.

Par contre, l'habilitation énoncée à l'article 5 du décret du 8 février 1999 ne permet pas au Gouvernement de procéder aux adaptations mentionnées aux articles 2 à 4, 5 pro parte ⁽⁵⁾, 6 à 9, 12 à 63, § 1^{er}, 64 à 81, 83 à 107, 109 à 112 et 114 à 129 de l'arrêté en projet.

Pour modifier les montants qui figurent dans des décrets de la Communauté française ou dans des lois relevant du domaine de sa compétence, il y a lieu soit de modifier par décret les montants qui y sont mentionnés soit d'y habilitier expressément le Gouvernement ⁽⁶⁾.

Pour modifier les montants qui figurent dans des arrêtés de la Communauté française ou des arrêtés royaux relevant de sa compétence, soit le Gouvernement doit y être habilité par décret, s'il entend s'affranchir du respect des formalités préalables imposées par les décrets existants ⁽⁷⁾, soit le Gouvernement doit se fonder non pas sur

⁽⁵⁾ Dans la mesure où cet article modifie les articles 6, § 1^{er} et 8, § 2, du décret du 20 juin 1980 précité.

⁽⁶⁾ Voir à cet égard :

- les articles 6 à 8 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;
- les articles 4 à 6 du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne;
- l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2001 modifiant l'ordonnance du 11 mars 1999 relative à l'euro, non encore publiée au Moniteur belge.

⁽⁷⁾ Voir l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2001 précitée.

l'article 5 du décret du 8 février 1999, précité, mais bien sur les décrets et les lois particuliers sur base desquels lesdits arrêtés ont été pris et moyennant le respect des formalités préalables éventuellement requises. Dans ce cas, sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables éventuellement requises, les modifications envisagées aux articles 18 à 63, § 1^{er}, 64 à 81, 83 à 107, 109 à 112 et 114 à 129 de l'arrêté en projet peuvent être maintenues moyennant l'identification de leur fondement décretal ou légal dans le préambule.

C. Formalités préalables

De nombreuses dispositions décretales imposent la consultation d'organes institués auprès du Gouvernement : il s'agit là d'une formalité préalable indispensable à la régularité des modifications projetées.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, la section de législation n'a pu vérifier pour chacun des textes réglementaires quelles étaient les formalités préalables auxquelles l'auteur du projet est soumis.

Voici quelques exemples où les formalités n'ont pas été accomplies :

1. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française, le Gouvernement doit recueillir l'avis du conseil supérieur sur tout projet d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air.

Les articles 34 et 36 à 38 du projet n'ont pas été soumis à l'avis du conseil précité. Ces articles seront, dès lors, omis.

2. La modification visée à l'article 63 du projet n'a pas été soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire, contrairement à ce qui est prévu à l'article 21, § 2, du décret du Conseil culturel de la Communauté française du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et l'octroi de subventions aux organisations

d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

3. La modification visée à l'article 121 de l'arrêté en projet n'a pas été soumise à la négociation syndicale, contrairement à ce qu'exige l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Dans l'attente de l'accomplissement de cette formalité préalable, l'auteur du projet ne peut pas modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative. L'article 121 de l'arrêté en projet sera, dès lors, omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS